

COMMISSION DES RÉGIMES DE RETRAITE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O.1990, c. P-8 et du Règlement 909, R.R.O. 1990;

ET DANS L'AFFAIRE DE la demande d'un consentement modifié de McColl-Frontenac Petroleum Inc. auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario pour le paiement d'un montant d'excédent modifié par prélèvement sur le régime de retraite révisé de Leco Inc. (Revised Pension Plan of Leco Inc.), numéro d'agrément 272849 (le « régime »);

ET DE l'audience tenue par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario;

DEVANT : C.S. (Kit) Moore, président
Don Collins, membre
Judith Robinson, membre
Joyce Stephenson, membre
David Wires, membre

DATE DE L'AUDIENCE : 31 mai 2002

LIEU : Toronto, Ontario

DÉCISION, CONTEXTE ET MOTIFS

DÉCISION

À sa réunion du 31 mai 2002, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « Commission ») a examiné une demande de McColl-Frontenac Petroleum Inc. (la « Société »), présentée en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P-8, (la « Loi ») et du paragraphe 8 (2) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »), visant à obtenir un consentement modifié au paiement de l'excédent à la Société. Le paiement demandé représente l'excédent d'actif imputable au volet ontarien du régime, d'après un relevé préparé par l'actuaire de la Société.

Le 31 mai 2002, la Commission a, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi* et au paragraphe 8 (2) du Règlement, consenti au paiement de l'excédent à la Société selon un montant modifié s'élevant à 637 581,54 \$, tel qu'établi au 31 décembre 2000, auquel s'ajoutent les revenus de placement afférents réalisés jusqu'à la date du paiement. Le contexte et les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

CONTEXTE

Lors d'une réunion antérieure, tenue le 26 juin 1997, la Commission avait approuvé la première demande de consentement de la Société pour le paiement de la totalité de l'excédent du régime, conformément au cadre de procédure de la *Loi* ontarienne et en vertu de ses pouvoirs en qualité d'« autorité majoritaire » conférés aux termes de l'accord multilatéral de réciprocité (l'« Accord de réciprocité ») conclu en 1968 par la Commission, la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») et d'autres autorités provinciales de surveillance en matière de régimes de retraite.

Le régime comptait des participants occupant un emploi en Ontario et au Québec, mais la majorité des participants actifs ont déclaré travailler en Ontario. Par conséquent, aux termes de l'Accord de réciprocité, le régime a été uniquement enregistré auprès de la Commission qui, en qualité d'autorité majoritaire, avait le pouvoir de prendre toute décision relativement au régime.

La Régie a introduit une requête auprès de la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice (la « Cour ») pour demander une révision judiciaire de la décision de la Commission. En août 2000, la Cour a annulé la décision de la Commission dans ses effets relativement aux participants du Québec, a renvoyé l'affaire devant la Commission pour qu'elle la réexamine et a enjoint à celle-ci de fournir par écrit les motifs de toute décision ultérieure.

Le 26 novembre 1997 ou vers cette date, la Régie s'est exclue de l'application de l'Accord de réciprocité à l'égard du régime. En conséquence, la Commission n'a plus le pouvoir de prendre des décisions quant à l'excédent d'actif se rapportant aux participants du Québec, puisque ce pouvoir émanait de l'Accord de réciprocité.

En décembre 2000, la Commission a demandé à la Société de préparer et de lui soumettre un nouveau rapport et une requête modifiée. L'actuaire de la Société a préparé et soumis un relevé actuariel indiquant le passif et l'excédent d'actif se rapportant aux participants du Québec, relevé que la Commission allait utiliser pour le réexamen de l'affaire.

MOTIFS

L'annulation par la Cour, le 26 juin 1997, de la décision de la Commission et l'injonction donnée par la Cour à la Commission portaient uniquement sur les effets de la décision relativement aux participants du Québec. Nous n'avons pas réexaminé la décision en ce qui a trait aux participants de l'Ontario, et nous n'avons pas non plus exigé la signification d'un autre avis aux participants ontariens puisqu'on leur avait donné avis de la demande initiale de la Société visant le remboursement de l'excédent. Par ailleurs, étant donné que la Régie s'est exclue de l'application de l'Accord de réciprocité à l'égard du régime, nous

avons plus le pouvoir de prendre des décisions relativement au volet québécois du régime. Par conséquent, dans le réexamen de l'affaire, nous avons porté notre attention sur la répartition de l'excédent d'actif entre les volets québécois et ontarien du régime.

L'actuaire de la Société a fourni une lettre datée du 16 mars 2001, qui déclarait ce qui suit :

Proportionnellement, 64,74 % de la valeur des droits aux prestations est attribuable aux participants du Québec ou à leurs bénéficiaires. On peut se servir de cette lettre pour déterminer la part de l'excédent final à attribuer au passif du régime se rapportant aux participants du Québec et à leurs bénéficiaires.

Par la suite, la Régie a, dans une lettre datée du 3 août 2001, avisé la Société que la Régie accepterait de superviser la liquidation du régime relativement aux participants du Québec conformément aux déclarations de cette lettre. Dans une lettre adressée le 5 septembre 2001 à la Commission, la Régie a indiqué qu'elle était satisfaite de l'attribution proposée dans la lettre de l'actuaire du 16 mars précédent. Nous sommes nous-mêmes satisfaits de la répartition proposée pour l'excédent, qui se traduira par l'attribution de 35,26 % de l'excédent - soit 637 581,54 \$ en date du 31 décembre 2000 - au volet ontarien du Régime.

Au cours du processus de décision, nous avons noté que les parties intéressées ou leurs représentants ont été informés de la tenue de cette audience et qu'on leur a envoyé une copie du rapport du personnel de la Commission daté du 8 avril 2002, préparé par M^{me} Lynda Ellis. À notre connaissance, il n'y a pas eu d'objections à l'égard de la demande de consentement modifiée présentée par la Société.

Par ailleurs, toutes les prestations de retraite revenant aux participants de l'Ontario, aux anciens participants et d'autres bénéficiaires du régime ont été payées. La demande de consentement est conforme à toutes les autres exigences appropriées de la *Loi* et du Règlement et aux politiques publiées de la Commission relatives à de telles demandes.

Pour ces motifs, nous donnons notre consentement modifié au paiement à McColl-Frontenac Inc. de l'excédent selon un montant de 637 581,54 \$ en date du 31 décembre 2000, auquel s'ajoutent les revenus de placement afférents réalisés jusqu'à la date du paiement.

Fait à Toronto, le 17 juin 2002.

C.S. (Kit) Moore
C.S. (Kit) Moore, président

Judith Robinson
Judith Robinson, membre

Don Collins
Don Collins, membre

David Wires
David Wires, membre

Joyce Stephenson
Joyce Stephenson, membre